

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 3 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le trois avril à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie 1 place de la Mairie aux Molières en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvan LUBRANESKI, Maire,

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: Mesdames et Messieurs BELIN, BERTRAND (après 21h10), BRANGEON-BOULIN, ESPINOSA, GATTERER, GRUFFEILLE, HANNA, LANCELOT, LOSSIE, LUBRANESKI, PERRELLON, PLEVEN, PROUST, SAGNELLA, TRÉHIN, VABRE et VIGNE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS: Madame BINET (pouvoir à Madame TRÉHIN) et Monsieur PRABONNAUD (pouvoir à Monsieur LUBRANESKI).

ÉTAIT ABSENT: Monsieur BERTRAND (avant 21h10).

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Conseillers en exercice: 19 - Présents: 17 - Votants: 19.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 13 février 2023 a été adopté à l'unanimité.

1. DÉCISIONS DU MAIRE

1.1. MISSION DE DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RÉPARATION DES FISSURES SUR LE BATIMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE ANNE FRANK CHEMIN DES VALENTINS AUX MOLIÈRES – CABINET THERGEO - MARCHÉ N°01-02/2023

Par décision n°3/2023 du 24 février 2023, il a été décidé de la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la réalisation d'une mission de diagnostic géotechnique préalable aux travaux de réparation des fissures sur le bâtiment de l'école maternelle Anne Frank chemin des Valentins aux Molières.

Ce marché a été attribué à la société THERGEO domiciliée 12 avenue des Andes − Bâtiment B − 91940 LES ULIS pour un montant de 22 230 € HT soit 26 676 € TTC.

1.2. MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – ÉCLAIRAGE PUBLIC – MARCHÉ N°1/03/2023 – SOCIÉTÉ EVO

Par décision n°4/2023 du 28 mars 2023, il a été décidé de l'acceptation du devis n°D20230302 en date du 23/03/2023 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public sur le territoire de la commune des Molières établi par l'entreprise EVO pour la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Yvan LUBRANESKI.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concerne le projet pour l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres des entreprises. Le montant total de cette prestation s'élève à 13 130 € HT soit 15 756 € TTC.

1.3. HONORAIRES DE MAITRISE D'OEUVRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REPRISE DES FISSURES, DE CONFORTATION ET DE STABILISATION DU BATIMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE ANNE FRANK AUX MOLIÈRES

Par décision n°5/2023 du 28 mars 2023, il a été décidé de l'acceptation de la proposition d'honoraires prévisionnels en date du 1^{er} mars 2023 pour la reprise des fissures et la stabilisation du bâtiment de l'école maternelle Anne Frank établie par l'architecte Monsieur Eric du BOYS pour la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Yvan LUBRANESKI.

Cette proposition d'honoraires concerne les études préalables, l'appel d'offres et le suivi du chantier pour la confortation, la stabilisation des bâtiments et les reprises des fissures. Le montant total des travaux est estimé à environ 256 000 € HT.

Le montant des honoraires d'architecte pour ce travail en mission complète est de 9% du montant hors taxes des travaux soit 23 000 € HT. Cette estimation sera affinée après réalisation des études préalables, en particulier des études de sol.

2. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le conseil municipal doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la collectivité,

Vu le compte de gestion rendu par Madame Isabelle OZIOL, Trésorière de Dourdan qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2021 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2022,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 qui peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté		155 285,24 €
Opérations de l'exercice	<u>43 813,10 €</u>	<u>70 022,09 €</u>
Total:	43 813,10 €	225 307,33 €
RÉSULTAT EXCÉDENT		181 494,23 €
	INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		326 622,53 €
Opérations de l'exercice	<u>21 284,72 €</u>	<u>36 628,55 €</u>
Total:	21 284,72 €	363 251,08 €
RESULTAT EXCEDENT		341 966,36 €

RÉSULTAT GLOBAL : 523 460,59 €

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Au registre sont les signatures.

2.2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame Sylvie TRÉHIN, Rapporteure,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TRÉHIN et la charge d'assurer la présidence du conseil pour soumettre le compte administratif 2022 du budget d'assainissement de la commune au vote des conseillers municipaux. Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 peut se résumer comme suit :

	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté		155 285,24 €
Opérations de l'exercice	<u>43 813,10 €</u>	<u>70 022,09 €</u>
Total:	43 813,10 €	225 307,33 €
RÉSULTAT EXCÉDENT		181 494,23 €
	INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		326 622,53 €
Opérations de l'exercice	<u>21 284,72 €</u>	<u>36 628,55 €</u>
Total:	21 284,72 €	363 251,08 €
RESULTAT EXCEDENT		341 966,36 €

RÉSULTAT GLOBAL : 523 460,59 €

Madame TRÉHIN demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits annulés.

Au registre sont les signatures.

Arrivée de Monsieur Christophe BERTRAND à 21 h 10.

2.3. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT ET INTÉGRATION DU RÉSULTAT DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2022 DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2023

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal des Molières n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 et par délibération du comité syndical du SIAHVY n°CS 2022-5 en date du 27 janvier 2022, il a été décidé du transfert de la compétence assainissement de la commune des Molières au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour procéder à ce transfert, Monsieur le Maire indique que le résultat du budget assainissement 2022 doit être intégré dans le budget principal de la commune de 2023 avant d'être transféré au SIAHVY. C'est à partir du budget de la commune que vont se dénouer les opérations (non budgétaires) de transfert de l'actif et du passif et les opérations (réelles) de transfert des résultats.

Vu la délibération du conseil municipal n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 décidant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY,

Vu la délibération n°CS-2022-5 du comité syndical du SIAHVY en date du 27 janvier 2022 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY,

Vu le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement des Molières,

Vu le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement des Molières,

Considérant la nécessité de réintégrer les comptes du budget assainissement dans le budget principal de la collectivité,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2022 du budget assainissement qui laissent apparaître les résultats suivants :

	EXPLOITATION	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté		155 285,24 €
Opérations de l'exercice	<u>43 813,10 €</u>	<u>70 022,09 €</u>
Total:	43 813,10 €	225 307,33 €
RÉSULTAT EXCÉDENT		181 494,23 €
	INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		326 622,53 €
Opérations de l'exercice	<u>21 284,72 €</u>	<u>36 628,55 €</u>
Total:	21 284,72 €	363 251,08 €
RESULTAT EXCEDENT		341 966,36 €

RÉSULTAT GLOBAL : 523 460,59 €

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur les opérations de clôture et de transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CLOTURE le budget annexe de l'assainissement avec effet au 31 décembre 2022.

TRANSFERT les résultats du compte administratif 2022 constatés ci-dessus au budget principal de la commune 2023 comme suit :

Comptes de report :

- compte 001 "Excédent d'investissement reporté":	341 966,36 €
- compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté":	181 494,23 €

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget principal de la commune,

RÉINTÈGRE l'actif et le passif du budget assainissement dans le budget principal de la collectivité,

PRÉCISE que la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'assainissement dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable public de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée et de sortie dans les comptes du budget annexe au budget principal de la commune.

2.4. TRANSFERT DE L'EXCÉDENT GLOBAL DE CLÔTURE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DES MOLIÈRES AU SIAHVY SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal des Molières n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 et par délibération du comité syndical du SIAHVY n°CS 2022-5 en date du 27 janvier 2022, il a été décidé du transfert de la compétence assainissement de la commune des Molières au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce transfert de compétence et compte tenu de la clôture de l'exercice 2022, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le transfert de l'excédent global de clôture du budget assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L.52111,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019 approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DGCL-488 du 18 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 décidant le transfert de la compétences assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY,

Vu la délibération n°CS-2022-5 du comité syndical du SIAHVY en date du 27 janvier 2022 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY,

Considérant l'excédent d'exploitation de clôture de l'exercice 2022 de 181 494,23 €,

Considérant l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2022 de 341 966,36 €,

Considérant l'excédent global de clôture de 523 460,59 €,

Entendu le rapport de présentation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de transférer les résultats du budget annexe assainissement constatés au 31 décembre 2022 au SIAHVY comme suit :

Résultat d'exploitation : 181 494,23 €
Résultat d'investissement : 341 966,36 €,
Soit un résultat total de 523 460,59 €

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget principal de la commune comme suit :

Sens	Section	Compte	Montant
Dépense	Fonctionnement	678	181 494,23 €
Dépense	Investissement	1068	341 966,36 €

Il est précisé que les résultats du budget d'assainissement sont repris aux lignes 001 et 002 du budget primitif 2023 de la commune des Molières.

2.5. SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS AU SIAHVY DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal des Molières n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 et par délibération du comité syndical du SIAHVY n°CS 2022-5 en date du 27 janvier 2022, il a été décidé du transfert de la compétence assainissement de la commune des Molières au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de dissolution et de transfert de l'actif et du passif du budget assainissement auprès du SIAHVY.

Aux termes de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entre collectivités entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 décidant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY,

Vu la délibération n°CS-2022-5 du comité syndical du SIAHVY en date du 27 janvier 2022 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2023 en date du 3 avril 2023 décidant la dissolution du budget annexe de l'assainissement et l'intégration du résultat 2022 dans le budget principal de la commune 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°10/2023 en date du 3 avril 2023 décidant du transfert de l'excédent global de clôture assainissement de la commune des Molières suite au transfert de la compétence assainissement collectif ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal contradictoire entre la commune et le SIAHVY sur la mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des immobilisations établi entre la commune des Molières et le SIAHVY. Au vu de ces informations, le comptable public enregistre les opérations non budgétaires.

Ces opérations ont pour objet de retracer le lien juridique de chacun relativement au bien mis à disposition :

- Le remettant conservant la propriété de l'immobilisation mise à disposition, cette dernière ne sort pas de son actif. Cependant, dans la mesure où il n'en conserve ni la jouissance, ni les charges, ce bien est désormais retracé à un compte dédié à la nature de l'opération (subdivision du compte 242 « Immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétence »).
- A l'inverse, le bénéficiaire reçoit l'immobilisation sans en être propriétaire. Cette dernière est également retracée à son actif dans un compte dédié (compte 217 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » par le crédit du compte 1027 « mise à disposition ») selon la nature du bien reçu afin de la distinguer du même bien dont il serait propriétaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2.6. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » AU SIAHVY

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal des Molières n°51/2021 en date du 13 décembre 2021 et par délibération du comité syndical du SIAHVY n°CS 2022-5 en date du 27 janvier

2022, il a été décidé du transfert de la compétence assainissement de la commune des Molières au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il précise que ce transfert ne portait que sur l'assainissement collectif. Cependant, il souligne qu'il existe quelques très rares habitations qui, principalement pour des raisons techniques ou d'éloignement par rapport aux réseaux, ne peuvent être raccordées aux réseaux publics collectifs d'eaux usées. Pour que le SIAHVY puisse également remplir les obligations qui incombent aux collectivités en matière d'assainissement non collectif, il y a lieu de procéder également au transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune des Molières au SIAHVY.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Vu les articles L. 2224-8, L. 5211-5 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif;

Considérant la nécessité de vérifier pour les installations neuves ou réhabilitées la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages et de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages ;

Considérant l'opportunité de transférer la compétence « assainissement non collectif » au SIAHVY;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune au SIAHVY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à effectuer toute démarche et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SIAHVY, le transfert de compétence étant subordonné à l'approbation du comité syndical du SIAHVY.

2.7. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le conseil municipal doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la collectivité,

Vu le compte de gestion rendu par Madame Isabelle OZIOL, Trésorière de Dourdan qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2021 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2022,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 qui peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat	1.715 (5(12.6	2.051.051.60.6
Opérations de l'exercice	<u>1 715 656,12 €</u>	<u>2 051 051,69 €</u>
Total:	1 715 656,12 €	2 051 051,69 €
RÉSULTAT EXCÉDENT		335 395,57 €
	INVESTISSEMENT	DECETTES
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		422 665,21 €
Opérations de l'exercice	<u>365 740,69 €</u>	<u>681 311,78 €</u>
Total:	365 740,69 €	1 103 976,99 €
RESULTAT EXCÉDENT		738 236,30 €

RÉSULTAT GLOBAL : 1 073 631,87 €

2.8. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GÉNÉRAL

Madame Sylvie TRÉHIN, Rapporteure,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TRÉHIN et la charge d'assurer la présidence du conseil pour soumettre le compte administratif 2022 de la commune au vote des conseillers municipaux. Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 peut se résumer comme suit :

	FONCTIONNEMENT DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		
Opérations de l'exercice Total:	<u>1 715 656,12 €</u> 1 715 656,12 €	2 051 051,69 € 2 051 051,69 €
RÉSULTAT EXCÉDENT	1 / 10 00 0,12 0	335 395,57 €
	INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		422 665,21 €
Opérations de l'exercice	<u>365 740,69 €</u>	<u>681 311,78 €</u>
Total:	365 740,69 €	1 103 976,99 €
RESULTAT EXCÉDENT		738 236,30 €

RÉSULTAT GLOBAL : 1 073 631,87 €

Madame TRÉHIN demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits annulés.

Au registre sont les signatures.

2.9. SUBVENTION MUNICIPALE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNÉE 2023

Madame Emmanuelle PERRELLON, Rapporteure,

Au vu de la situation budgétaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Madame PERRELLON sollicite une subvention municipale d'un montant identique à celui de l'an passé soit 42 000 € au titre de l'année 2023.

Outre les aides Alimentation et Logement versées aux ménages les plus fragiles de la commune sur application d'un quotient familial, le CCAS des Molières au regard des crises sanitaire et humanitaire et de ses conséquences pourra être amené en 2023 à accorder des aides exceptionnelles aux familles ou personnes dans le besoin.

De plus, il apporte son soutien aux associations à caractère social qui œuvrent au bénéfice de citoyens de la commune.

Enfin, il participe à l'animation de la vie locale par la mise en place d'actions telles que le repas de fin d'année ou des sorties en faveur des Aînés souvent isolés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 42 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

La dépense sera inscrite au budget de la commune pour l'année 2023 et imputée à l'article 657362 « Subventions de fonctionnement au C.C.A.S ».

2.10. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2023

Madame Frédérique PROUST, Rapporteure,

Madame PROUST propose aux membres du conseil municipal, l'attribution de subventions communales au titre de l'année 2023 comme suit :

Arts et photos Association Républicaine des Anciens Combattants Association Caisse des écoles des Molières	300,00 € 80,00 € 8 000,00 €
Association Comité des fêtes des Molières Homme et Nature	7 000,00 € 200,00 €
Jeunes sapeurs pompiers de Limours	80,00 €
Les amis de l'église Sainte Marie-Madeleine	1 000,00 €
La Racine	300,00 €
Les Oisillons	2 700,00 €
Méli-Mélo	200,00 €
Solidarités Nouvelles pour le Logement	5 400,00 €
Sports et Loisirs des Molières	5 500,00 €
Tennis Club des Molières	5 500,00 €
Union Nationale des Combattants	80,00 €
Union sportive des Molières	500,00 €

Concernant la subvention allouée à l'association "Les amis de l'église Sainte Marie-Madeleine des Molières", Madame PROUST précise qu'elle s'inscrit dans la logique de l'appui aux manifestations culturelles de la commune.

Madame PROUST précise que certaines subventions dans le champ du social auparavant versées directement par la commune sont désormais accordées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Demande au conseil de se prononcer.

Ne prennent pas part au vote des subventions concernant uniquement les associations dont ils sont membres des instances dirigeantes :

- Messieurs ESPINOSA et LOSSIE au bureau de l'association Caisse des Ecoles,
- Monsieur LUBRANESKI (et le pouvoir de Monsieur PRABONNAUD) et Madame PROUST au bureau du Comité des fêtes,
 - Monsieur GRUFFEILLE au bureau des Amis de l'église Sainte Marie-Madeleine,

- Monsieur LUBRANESKI (et le pouvoir de Monsieur PRABONNAUD) au conseil d'administration de La Racine,
 - Madame PROUST au bureau de Sports et Loisirs des Molières,
 - Madame PROUST au bureau du Tennis Club des Molières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de l'attribution des subventions comme énoncé ci-dessus.

La dépense sera imputée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé ».

2.11. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Après avoir constaté que les écritures comptables de l'année 2022 présentent un excédent de fonctionnement d'un montant de 335 395,57 € ;

Constatant qu'il résulte de l'exécution des opérations comptables de l'année 2022, un excédent de la section d'investissement de 738 236,30 € auxquels il convient de déduire 652 253,24 € de restes à réaliser (dépenses engagées en 2022 mais dont la réalisation est reportée en 2023) et d'ajouter 125 323,98 € de restes à réaliser (recettes sollicitées et engagées en 2022 mais à encaisser en 2023) : soit un excédent réel de 211 307,04 € ;

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget de l'année 2023, le résultat précédemment indiqué comme suit :

- affectation au compte 1068 – financement de la section d'investissement : 275 395,57 €

Comptes de report :

- compte 001 "Excédent d'investissement reporté":

738 236,30 €

- compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté":

60 000 €

2.12. PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ANNÉE 2023

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses relève d'une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. Le comptable public nous a précisé que les comptes de créances douteuses devant faire l'objet d'une dépréciation concerne les soldes des comptes 4116 $(2\ 610,66\ \mbox{\ensuremath{\in}})$, 4146 $(1\ 700,61\ \mbox{\ensuremath{\in}})$ et 4626 $(31\ \mbox{\ensuremath{\in}})$ soit un total de 4 342,27 $\mbox{\ensuremath{\in}}$. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15 % soit 651 $\mbox{\ensuremath{\in}}$.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant la nécessité de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur a minima de 651 €,

Considérant la provision constatée en 2022 de 1 249,50 €,

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reprendre la provision pour créances douteuses constituée en 2022 à hauteur de 598,50 €

DIT que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses à l'article 6541 « Créances admises en non valeur » et en recettes à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget général de l'année 2023.

2.13. BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE - ANNÉE 2023

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire détaille le projet de budget de l'année 2023.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce projet de budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget comme suit :

2 203 682,02 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement. 2 077 642,89 € en dépenses et en recettes pour la section d'investissement.

Au registre sont les signatures.

2.14. TAUX D'IMPOSITION - RÔLES GÉNÉRAUX - ANNÉE 2023

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Compte tenu du projet de budget pour l'année 2023, Monsieur le Maire propose un maintien des taux d'imposition.

Demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Vu le projet de budget primitif pour l'année 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition de 2022 en 2023 comme suit :

	Taux 2023
Taxe foncière – propriété bâtie	47,70 %
Taxe foncière – propriété non bâtie	67,69 %

Monsieur le Maire précise que si les taux d'imposition communaux restent inchangés, les valeurs locatives qui constituent les bases des taxes foncières devraient être revalorisées de 7,1% conformément au projet de loi de finances adopté pour 2023.

2.15. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024 – DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN RETOUR DE LA SEMAINE DE 4 JOURS

Madame Sylvie TRÉHIN, Rapporteure,

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2020-2023 actuel arrive à son terme fin août 2023. Ce document formalise l'organisation de la continuité éducative entre les temps scolaire et périscolaire pour une approche qualitative de l'aménagement des temps de l'enfant.

Madame TRÉHIN rappelle que l'organisation actuelle sur cinq matinées faisait suite à un travail mené avec Madame Claire LECONTE, professeure de psychologie et chercheuse en chronobiologie.

Pour le PEDT 2023-2026, l'équipe municipale souhaitait reconduire cet aménagement en apportant toutefois des modifications aux horaires actuels. Ces ajustements portaient sur les points suivants :

- * allonger le temps de restauration scolaire pour plus de confort pour les enfants et le personnel périscolaire,
 - * harmoniser les temps de l'après-midi.

Face aux désaccords de l'équipe enseignante sur ces modifications et les inconvénients constatés par cette même équipe sur cette organisation (fatigue des enfants, difficultés de remplacement le mercredi...), une organisation des temps scolaires sur 4 jours est proposée.

Selon l'Union des Parents Indépendants (UPI), la moitié des parents d'élèves de l'école élémentaire et la majorité de ceux de l'école maternelle sont favorables à cette organisation. C'est également l'avis de l'ensemble des professeurs et de la majorité des personnels périscolaires. Les membres du Comité Education réunis le 12 janvier 2023, ont fait consensus dans l'intérêt de tous, sur cet aménagement.

Madame TRÉHIN invite donc le conseil municipal à se prononcer sur cet aménagement dérogatoire.

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation,

Vu le compte rendu du conseil de l'école maternelle Anne Frank aux Molières approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 6 février 2023 ;

Vu le compte rendu du conseil de l'école élémentaire Anne Frank aux Molières approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 14 mars 2023 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à 17 voix pour et 2 abstentions (Madame BELIN et Monsieur ESPINOSA),

SOUHAITE déroger à l'organisation de la semaine scolaire au sein de l'école maternelle et de l'école élémentaire Anne Frank aux Molières.

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la modification de l'organisation des temps scolaires à savoir un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et à l'application des nouveaux horaires ci-dessous :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : matinée : 8 h 30 - 11 h 45 et après-midi : 13 h 45- 16 h 30.

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter une dérogation auprès de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) autorisant un retour à la semaine des 4 jours, dès la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 dans les écoles publiques de la commune.

SÉANCE LEVÉE A 22 H 35.